

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION 12 AVENUE DES ÎLES

DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN PONTON

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement **des travaux de démolition et de reconstruction d'un ponton** par l'entreprise **HANSEN MARINE**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur **l'avenue des îles**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Avenue des îles :

Au droit du n° 12 de ladite avenue, le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, y compris les riverains et cela pendant toute la période des travaux.

Le stationnement est autorisé pour **une base vie et une benne** entre le n° 12 et le ponton et cela pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

L'avenue des Îles sera autorisée au Poids Lourds de 13 tonnes à l'essieu et un itinéraire sera instauré pendant la période des travaux.

Dans le cadre de la neutralisation partielle de l'une des voies, un alternat de circulation, réglé à l'aide d'une signalisation de type tricolore de chantier ou des hommes trafic équipés de panneaux K10 sera instauré.

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : ITINERAIRE

L'itinéraire des Poids Lourds entrant et sortant devra obligatoirement s'effectuer par :

- **D934**
- **D34A**
- **Rue de la Belle-Île**

Et cela pendant toute la période des travaux.

Les poids lourds ne devront en aucun cas stationnés au droit du chantier.

En cas de salissures des voies, l'entreprise devra effectuer à sa charge le nettoyage par un train de lavage (laveuse et balayeuse).

ARTICLE 4 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 //II /10° alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise **HANSEN-MARINE**, chargée des travaux, sous le contrôle de la **CAPVM** et des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables** du **18 septembre 2023** au **22 décembre 2023** inclus.

ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD

Le non-respect des délais indiqués dans l'arrêté réglementant l'autorisation des travaux fera l'objet de pénalités de retard. En effet, tout dépassement des délais n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prolongation au minimum **7 jours** avant la date d'achèvement convenue, se verra facturé suivant les tarifs d'occupation du domaine public votés au Conseil Municipal, à savoir **21,42€ / m² et par jour de retard**.

ARTICLE 8 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux**.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **CA PVM, 5 cours de l'Arche Guédon, 77200 TORCY,**
- **HANSEN-MARINE, 4 rue Nikola Tesla, 77183 CROISSY-BEAUBOURG,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 11 septembre 2023

Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 15/09/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois